



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Départementale
de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° DCPAT 2019-0282 du 7 DEC. 2019

EARL LES BOIS « Les Bois » 72650 LA BAZOGE
Création et exploitation d'un élevage de canards de chair (avec plan d'épandage associé)
sur le site de « Les Bois » à LA BAZOGE
(Rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées)

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive du Conseil n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code du travail et notamment le titre III du livre II concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté de la préfète de la région des Pays-de-la-Loire n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté de la préfète de la région des Pays-de-la-Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe Amont ;

VU la demande d'enregistrement reçue le 1^{er} mars 2019 et complétée les 10 avril 2019, 2, 15, 17 et 22 mai 2019 par l'EARL des BOIS, pour la création d'un élevage de canards de chair classé à la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées (devenue la rubrique n°2111-1 suite à la publication du décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 susvisé), situé au lieu-dit « Les Bois » sur la commune de LA BAZOGE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2019-0187 du 7 août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la mise à la consultation du public du dossier du 2 septembre 2019 au 30 septembre 2019 inclus ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

VU l'arrêté de prorogation de la durée d'instruction du 21 octobre 2019 d'une durée de deux mois à compter du 22 octobre 2019 ;

VU le courrier de l'EARL DES BOIS du 22 octobre 2019 retirant du plan d'épandage l'ilot n° 21 se trouvant sur la commune de SOUILLE ;

VU le courrier de la DDPP du 18 novembre 2019 demandant à l'exploitant des compléments suite à la consultation du public et le courrier de l'EARL DES BOIS du 25 novembre 2019 s'engageant à y répondre ;

VU le rapport du 25 novembre 2019 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le renforcement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé permet la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de cumul d'incidences avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 12 décembre 2019 et que le demandeur y a répondu par courriel du 13 décembre 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'EARL LES BOIS, représentée par Monsieur PROVOTS Julien, situées au lieu-dit « Les Bois » à LA BAZOGE, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} mars 2019, complétée les 10 avril, 2, 15, 17 et 22 mai 2019, sont enregistrées.

Le projet consiste en la construction :

- de deux bâtiments canards sur caillebotis : un de 1 008 m² et l'autre de 1 704 m²,
- d'une fosse béton circulaire couverte de 3 000 m³.

Après projet, l'élevage avicole compte un effectif maximum de 40 000 canards de chair, soit 40 000 places.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2111-1	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	40 000 Emplacements	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit
LA BAZOGE	Les Bois

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de masse (annexe 2), tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des parcelles (détenues par l'EARL LES BOIS et celles mises à disposition par Monsieur CHAMPLOU) aptes à recevoir les lisiers issus de l'élevage avicole sis au lieu-dit « Les Bois » à LA BAZOGE est jointe en annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'élevage avicole, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est joint en annexe 1.

ARTICLE 1.4.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'élevage avicole de l'EARL LES BOIS, les prescriptions complémentaires ci-dessous :

Article 1.4.2.1. - Insertion paysagère

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est renforcé par les dispositions suivantes :

- des haies supplémentaires par rapport au plan de masse en annexe 2 seront implantées afin de masquer les bâtiments vis-à-vis des tiers, sur une partie de la face Sud du bâtiment de 1 700 m².
- un plan réactualisant l'implantation des haies sur le site, sera validé par les services techniques avant le début des travaux.

Article 1.4.2.2. - Sécurité incendie

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est renforcé par les dispositions suivantes :

Isolement et dispositions constructives

Les bâtiments et les stockages de fourrage sont espacés entre eux par une distance de plus de 15 mètres.

Les matériaux des deux bâtiments d'élevage disposent d'une caractéristique de résistance au feu M1.

Installation de désenfumage

Dans le cas d'un système de ventilation dynamique, les bâtiments devront disposer d'un système de désenfumage manuel ou mécanique, présentant une surface utile d'ouverture en toiture de 2 % avec un minimum de 4 exutoires pour 1 000 m² de toiture. Des commandes manuelles d'ouverture des exutoires devront être mises en place à l'intérieur du sas ou à l'extérieur du bâtiment.

En l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, il sera nécessaire d'apposer une signalisation externe blanche avec écriture en rouge, mentionnant clairement « Absence de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Cette signalisation devra être apposée à proximité de la porte principale et être d'un format de 60 cm x 30 cm minimum.

En conséquence, en cas d'incendie, les sapeurs pompiers ne pénétreront pas dans le bâtiment et procéderont à une attaque du sinistre par l'extérieur et à une protection des structures avoisinantes.

Accessibilité des engins de secours

Les bâtiments devront être accessibles aux engins de secours par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un maximum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie du site est assurée par l'aménagement d'une ancienne fosse à lisier de 300 m³ comme réserve incendie. Cette fosse béton sera grillagée et son accès sera stabilisé.

Cet aménagement devra répondre aux exigences suivantes :

- être accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plateforme de 8 m x 4 m et desservie par une voie de 3 m de large minimum,
- disposer d'une hauteur d'aspiration inférieure à 5 m.

En outre, l'exploitant devra solliciter le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe afin de procéder à une reconnaissance opérationnelle initiale du point d'eau incendie au moyen de l'adresse suivante : serviceprevision@sdis72.fr

Article 1.4.2.3. - Eaux pluviales

L'article 24 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est renforcé par les dispositions suivantes :

- les eaux pluviales seront collectées vers une zone d'infiltration avant rejet dans le milieu,
- l'étude de dimensionnement de cette zone sera validée par les services techniques avant le 15 mai 2020.

Article 1.4.2.4. - Plan d'épandage

L'article 27-3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est renforcé par les dispositions suivantes :

- épandage du lisier par injection directe,
- interdiction des épandages les samedi, dimanche, veilles de fête, jours fériés et jours de grands vents,
- maintien du talus et de la haie qui jouxtent le plan d'eau situé au lieu-dit « Ansuisière » sur la commune de LA BAZOGE. En cas de suppression de la haie, obligation de mettre en place une bande enherbée le long du plan d'eau.

Article 1.4.2.5. - Gestion des odeurs

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est renforcé par la disposition suivante :

- mise en place d'un traitement anti-odeurs en cas de plaintes récurrentes.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge des exploitants.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA BAZOGE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LA BAZOGE, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de LA BAZOGE, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

